



- Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe



SYNTHÈSE DES RÉUNIONS DE CONCERTATION DES ACTEURS ÉCONOMIQUES ET DU GRAND PUBLIC

JANVIER 2023

SOMMAIRE

- 1 PRÉAMBULE
- 2 ENJEUX ET ORIENTATIONS
- 3 PRINCIPE DE ZONAGE APPLICABLE SUR LA COMMUNE
- 4 PRINCIPE DE RÈGLEMENT POUR LES PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES
- 5 PRINCIPE DE RÈGLEMENT POUR LES ENSEIGNES

SYNTHÈSE

1

PRÉAMBULE

QU'EST-CE QU'UN RLP ?

Règlement Local de Publicité

- Un document de **planification de l'affichage publicitaire** sur le territoire communal pour les prochaines années ;
- L'expression du **projet de la collectivité** en matière d'affichage publicitaire.

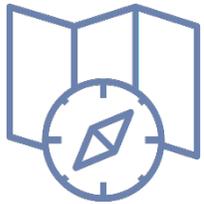
Un projet qui s'inscrit dans un cadre institutionnel et réglementaire :

- Le RLP adapte la réglementation nationale de l'affichage extérieur au contexte, aux ambitions et aux enjeux locaux ;
- Il ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale.

Un outil opérationnel :

- Pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage.

QUE CONTIENT UN RLP ?



RAPPORT DE PRESENTATION

- Diagnostic et enjeux
- Orientations et objectifs
- Explication des choix et des règles retenues et les motifs de la délimitation des zones



REGLEMENT

- Règlement écrit détaillé pour chaque zone de publicité



ANNEXES

- Règlement graphique
- Arrêté municipal et plan fixant les limites de l'agglomération

QUE REGLEMENTE LE RLP ?

PUBLICITE : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités



Mobilier urbain à Saint-Sulpice-la-Pointe - Even Conseil



Publicité scellée au sol à Saint-Sulpice-la-Pointe - Even Conseil



Publicité murale à Saint-Sulpice-la-Pointe – Street View

QUE REGLEMENTE LE RLP ?

PRÉENSEIGNE : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Il existe des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.**



Préenseigne au sol à Saint-Sulpice-la-Pointe - Even Conseil



Préenseigne au sol à Saint-Sulpice-la-Pointe – Street View

RAPPEL DES DEFINITIONS

ENSEIGNE : Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce (sur le bâtiment d’activité ou son unité foncière).

- Il existe des enseignes temporaires.

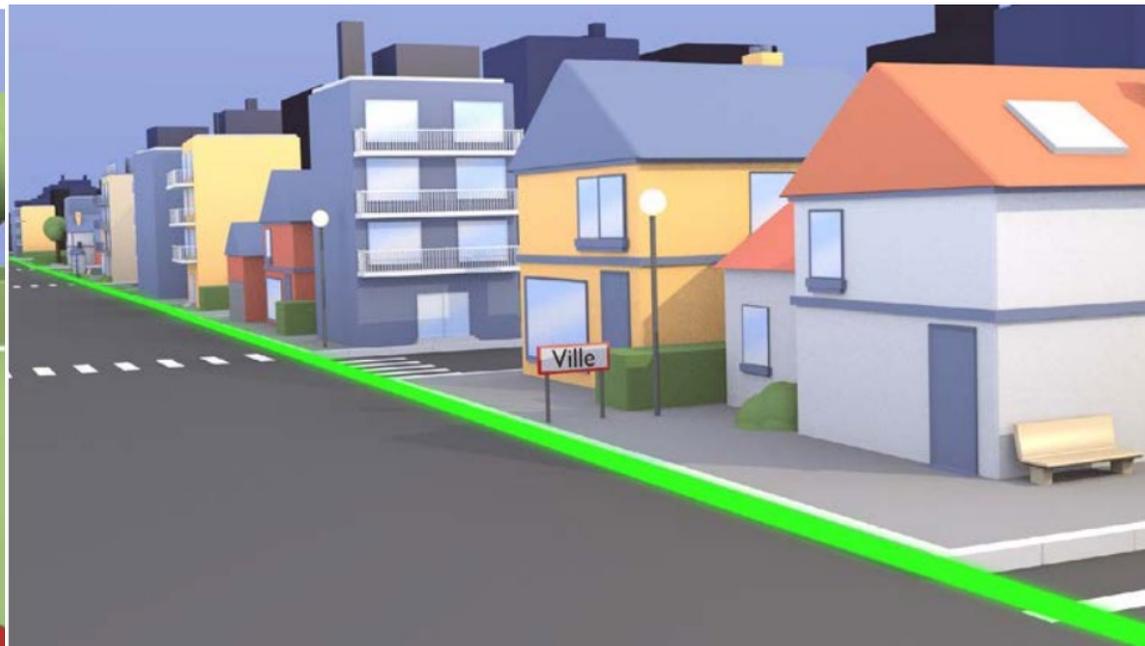
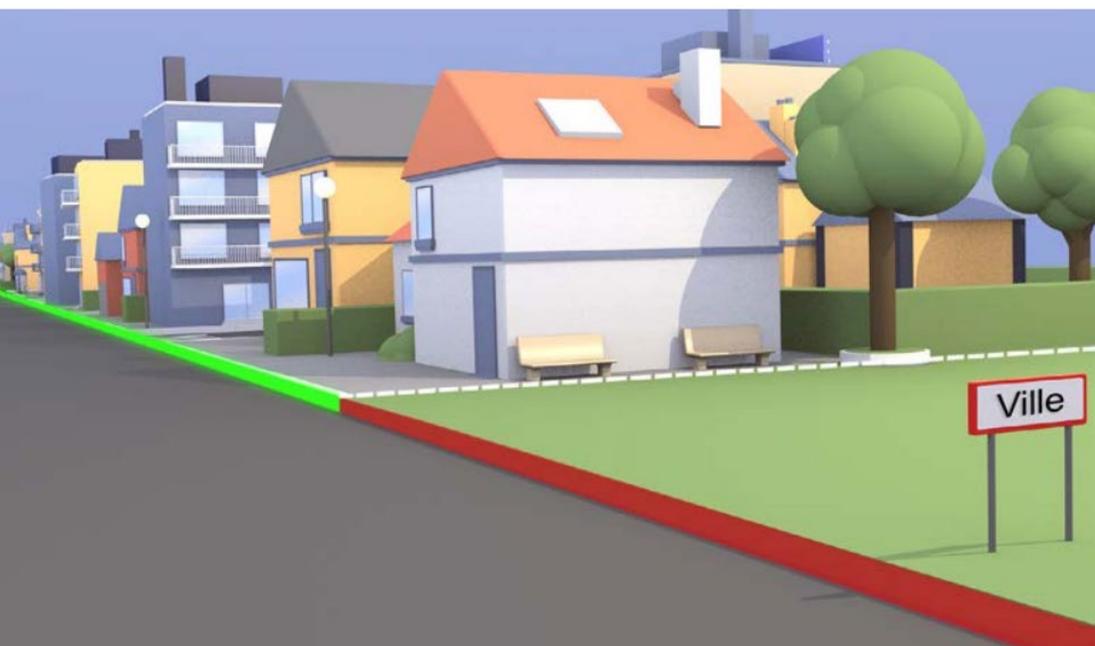


LES PRINCIPALES REGLES NATIONALES

LA DEFINITION D'AGGLOMERATIONS :

La réglementation interdit l'implantation de publicités hors agglomération.

- Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.



LES PRINCIPALES REGLES NATIONALES

SOUSSION DE LA PUBLICITE A AUTORISATION PREALABLE OU DECLARATION PREALABLE

DECLARATION PREALABLE

- Dispositifs non lumineux,
- Publicité scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Publicité sur support existant (murs, clôtures, bâtiments), sur portatifs et sur mobilier urbain.

AUTORISATION PREALABLE

PUBLICITE

- Publicité numérique, mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,
- Bâches comportant de la publicité,
- Dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles

ENSEIGNES

- Enseignes installées dans des périmètres d'interdiction relative,
- Enseignes à faisceau laser

▶ **SI RLP : INSTRUCTION PAR LE MAIRE – POLICE DU MAIRE**

▶ **SI ABSENCE DE RLP : INSTRUCTION PAR LE PRÉFET**

LE RLP, QUEL CONTENU ?



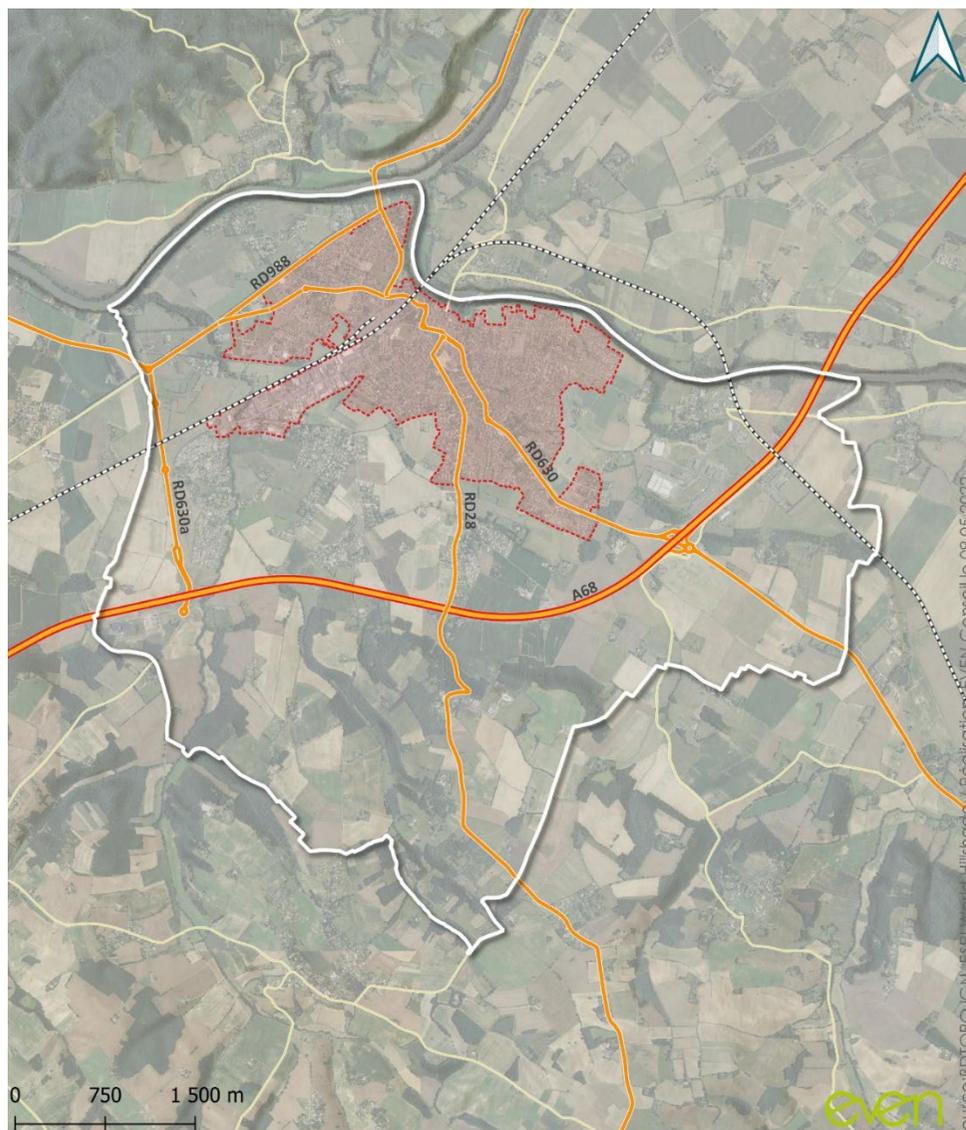
- Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe

SYNTHÈSE

2

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES D'AGGLOMÉRATION



- ▭ Limite communale
- ▭ Périètre de l'agglomération

Hydrographie

- Cours d'eau
- ▭ Surfaces en eau
- Voie ferrée
- Réseau routier structurant copier
- A68
- Voie structurante

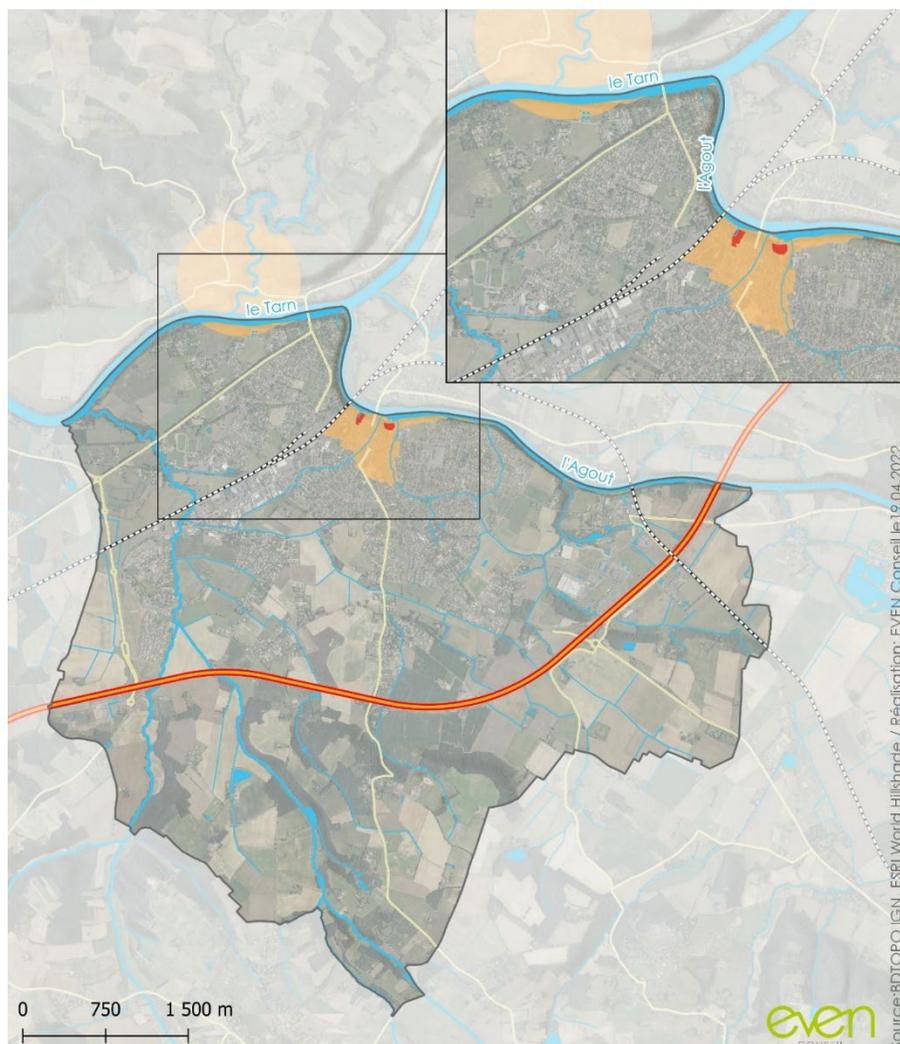
- 1 agglomération sur le territoire communal.

HORS AGGLOMERATION :

- **Publicité interdite ;**
- **Préenseignes dérogatoires et temporaires autorisées ;**
- **Enseignes autorisées.**

Localisation des périmètres d'agglomération

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES D'INTERDICTION ABSOLUE ET RELATIVE



- ▭ Limite communale
- ▭ Périmètre d'interdiction stricte
- ▭ Périmètre d'interdiction relative

Hydrographie

- ▬ Cours d'eau
- ▭ Surfaces en eau
- ▬ Voie ferrée
- ▬ Réseau routier
- ▬ Autoroute et nationale
- ▬ Départementale

PERIMETRES D'INTERDICTION ABSOLUE :

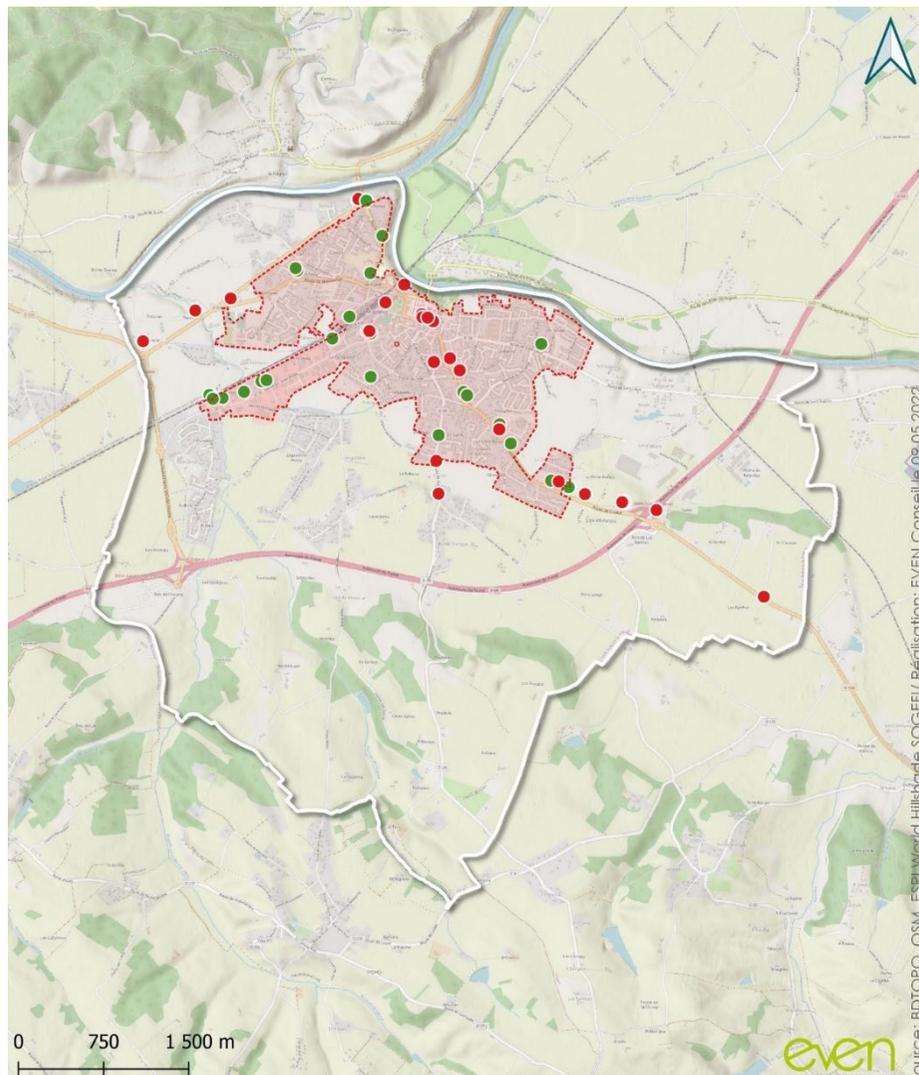
- **2** Monuments Historiques ;
- Sur les arbres.
- Dans le champs de visibilité de l'autoroute

PERIMETRES D'INTERDICTION RELATIVE :

- Abords des monuments historiques ;

Localisation des périmètres d'interdiction

ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES



□ Limite communale

Conformité des publicités et préenseignes relevée par SOGEFI

- Dispositif conforme à la réglementation nationale
- Dispositif non-conforme à la réglementation nationale

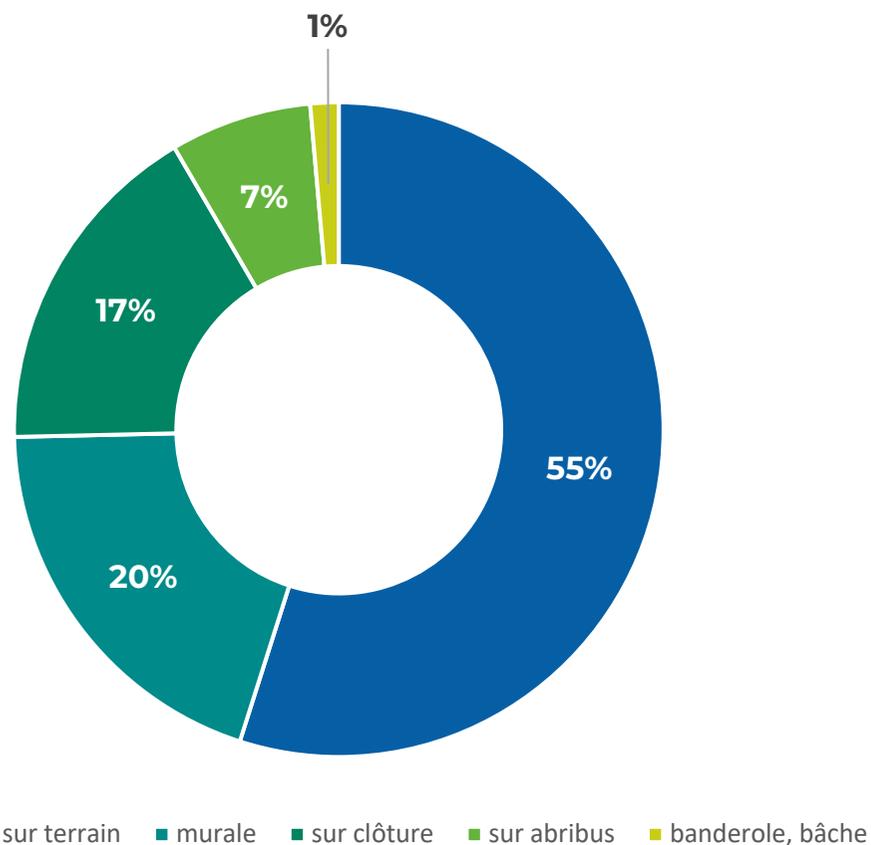
Localisation des publicités et préenseignes

ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES:

71 dispositifs publicités recensées :

- Tous les axes de circulation étudiés sont concernés mais majoritairement : **RD630, et l'entrée de la ZA des Terres Noires.**
- Majoritairement de **l'affichage scellé au sol** ;
- Seuls **33 dispositifs** sont **non-conformes** soit **17%** .
- Majoritairement des dispositifs de petite taille : **92%** ont une surface inférieure à **4m²**.



Type de supports des dispositifs publicitaires et préenseignes

ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PRENSEIGNES



Publicité place Jean Jaurès – EVEN Conseil



Publicité murale avenue Charles de Gaulle - StreetView

Art. R581-22 : [...] la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

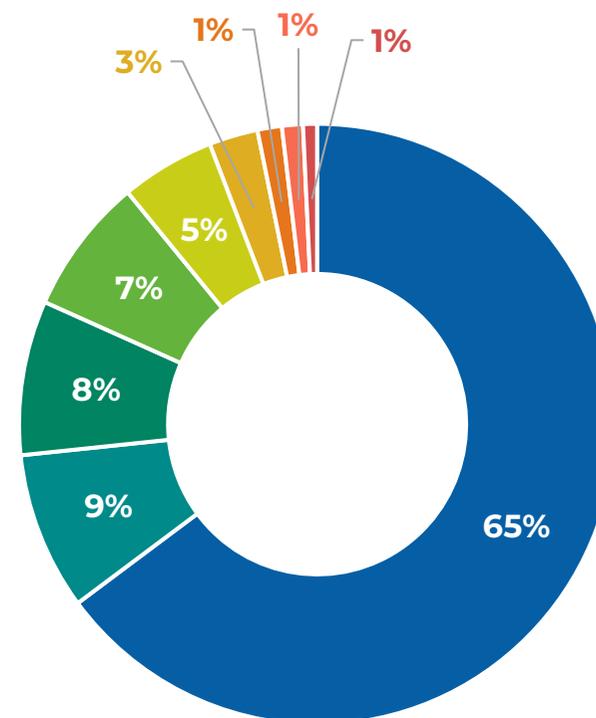
Art. R581-26 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la **publicité non-lumineuse** apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédent 4m².

ETAT DES LIEUX DES ENSEIGNES

ENSEIGNES:

529 enseignes recensées :

- Majoritairement **en façade** : **82%**
- Majoritairement des dispositifs de petite taille : **50%** ont une surface inférieure à **2m²**.



- | | |
|--|--|
| ■ parallèle (murale apposée sur le bâtiment) | ■ perpendiculaire au mur |
| ■ vitrophanie sur vitrine ou porte | ■ scellée au sol sur terrain |
| ■ sur clôture | ■ en totem fixe |
| ■ sur toiture sans support | ■ sur store de vitrine ou grille de sécurité |
| ■ banderole, bâche | |

type d'enseigne

ETAT DES LIEUX DES ENSEIGNES



Art. R581-63 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant **15 % de la surface de cette façade**.

Toutefois, cette surface peut être portée à **25 %** lorsque la façade commerciale de l'établissement est **inférieure à 50 mètres carrés**.



Art. R581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit**.

SYNTHÈSE

3

ENJEUX ET ORIENTATIONS

RAPPEL DES ENJEUX

EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES

- **Le long des axes de circulation structurant : RD630, RD630a, RD988, RD28 :**
 - ✓ La conservation de la bonne lisibilité des abords de ces axes de circulation, notamment en secteur d'entrée de ville.
- **Sur le secteur de la bastide :**
 - ✓ La prise en compte de la forte dimension patrimoniale du secteur dans les choix d'affichage publicitaire
 - ✓ L'utilisation préférentielle du mobilier urbain (sucette et abribus) pour l'affichage publicitaire.
- **Sur le secteur de la ZA des Terres Noires :**
 - ✓ La maîtrise de l'affichage publicitaire sur ce secteur actuellement peu qualitatif ;
 - ✓ La réflexion sur la qualité des abords de l'avenue des Terres Noires dont le tracé ouvre une perspective visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- **Sur les secteurs des ZA Cadaux-Gabor et ZA des Portes du Tarn :**
 - ✓ La conservation de la bonne lisibilité de ces secteurs.

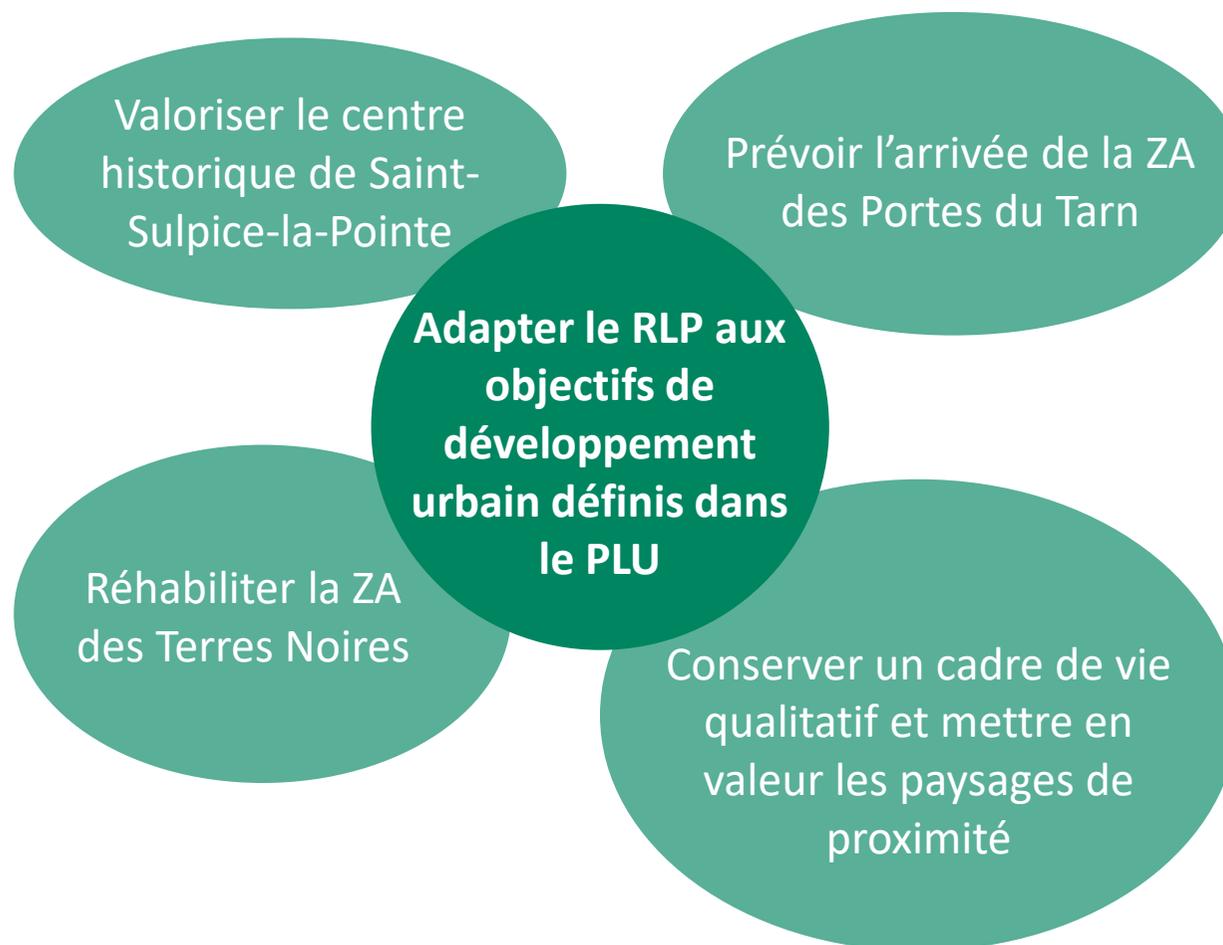
RAPPEL DES ENJEUX

EN MATIERE D'ENSEIGNES

- **Sur le secteur de la bastide :**
 - ✓ La conjugaison de la mise en valeur du secteur de la bastide comme pôle économique et la préservation de sa forte identité patrimoniale ;
 - ✓ L'amélioration de l'homogénéité des enseignes, et notamment de celles en façades ;
 - ✓ La réflexion sur la qualité des enseignes.
- **Sur le secteur de la ZA des Terres Noires :**
 - ✓ La mise en valeur de la percée visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
 - ✓ L'amélioration de l'homogénéité des enseignes, en façade mais également au sol.
 - ✓ La limitation de la densité des enseignes.
- **Sur le secteur de la ZA Cadaux-Gabor :**
 - ✓ La conservation de la bonne lisibilité des enseignes du secteur.
- **Sur le secteur de la ZA des Portes du Tarn :**
 - ✓ La réflexion sur l'aspect et la qualité des enseignes dans le cadre de l'aménagement de la ZA des Portes du Tarn.

ORIENTATIONS

1 ORIENTATION GÉNÉRALE + DES ORIENTATIONS SECTORIELLES + UNE ORIENTATION TRANSVERSALE



ORIENTATIONS

ORIENTATION 1 : VALORISER LE CENTRE HISTORIQUE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

- **1.1.** Conserver une publicité limitée sur le centre-ville en maintenant préférentiellement des possibilités d’affichage sur le mobilier urbain existant.
- **1.2.** Favoriser l’implantation d’enseignes en façade, généralement plus qualitatives, tout en limitant leur densité, pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité.
- **1.3.** Limiter la densité des enseignes en façade pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité.
- **1.4.** Harmoniser l’aspect des enseignes des activités du centre-ville afin d’améliorer la lisibilité de l’espace et de créer une véritable identité : matériaux utilisés, lettre peintes ou découpées, harmonisation avec les façades de briques....

ORIENTATION 2 : REHABILITER LA ZA DES TERRES NOIRES

- **2.1.** Autoriser un affichage publicitaire sur la ZA des Terres Noires tout en le régulant et en assurant une cohérence entre les différents dispositifs : travail sur les densités, interdiction de certains dispositifs, etc.
- **2.2.** Harmoniser l’aspect, la qualité, des types et les densités d’enseignes sur la ZA des Terres Noires afin :
 - D’améliorer la lisibilité des façades commerciales ;
 - De valoriser les abords de l’avenue des Terres Noires, qui ouvre une perspective visuelle vers l’église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

ORIENTATIONS

ORIENTATION 3 : PREVOIR L'ARRIVEE DE LA ZA DES PORTES DU TARN

- **3.1.** Encadrer les types d'enseignes, leur aspect et les densités autorisées sur le futur parc d'activité des Portes du Tarn pour garantir l'homogénéité du site, sa bonne lisibilité et sa qualité paysagère.

ORIENTATION 4 : CONSERVER UN CADRE DE VIE QUALITATIF ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES DE PROXIMITE

- **4.1.** Limiter les dispositifs de publicité et de préenseignes sur les secteurs résidentiels, dans le but de limiter la dégradation des paysages de proximité.
- **4.2.** Favoriser l'implantation d'enseignes en façade et encadrer l'implantation d'enseignes au sol pour permettre la promotion des activités implantées dans les secteurs résidentiels tout en conservant leur bonne lisibilité paysagère.

SYNTHÈSE

4

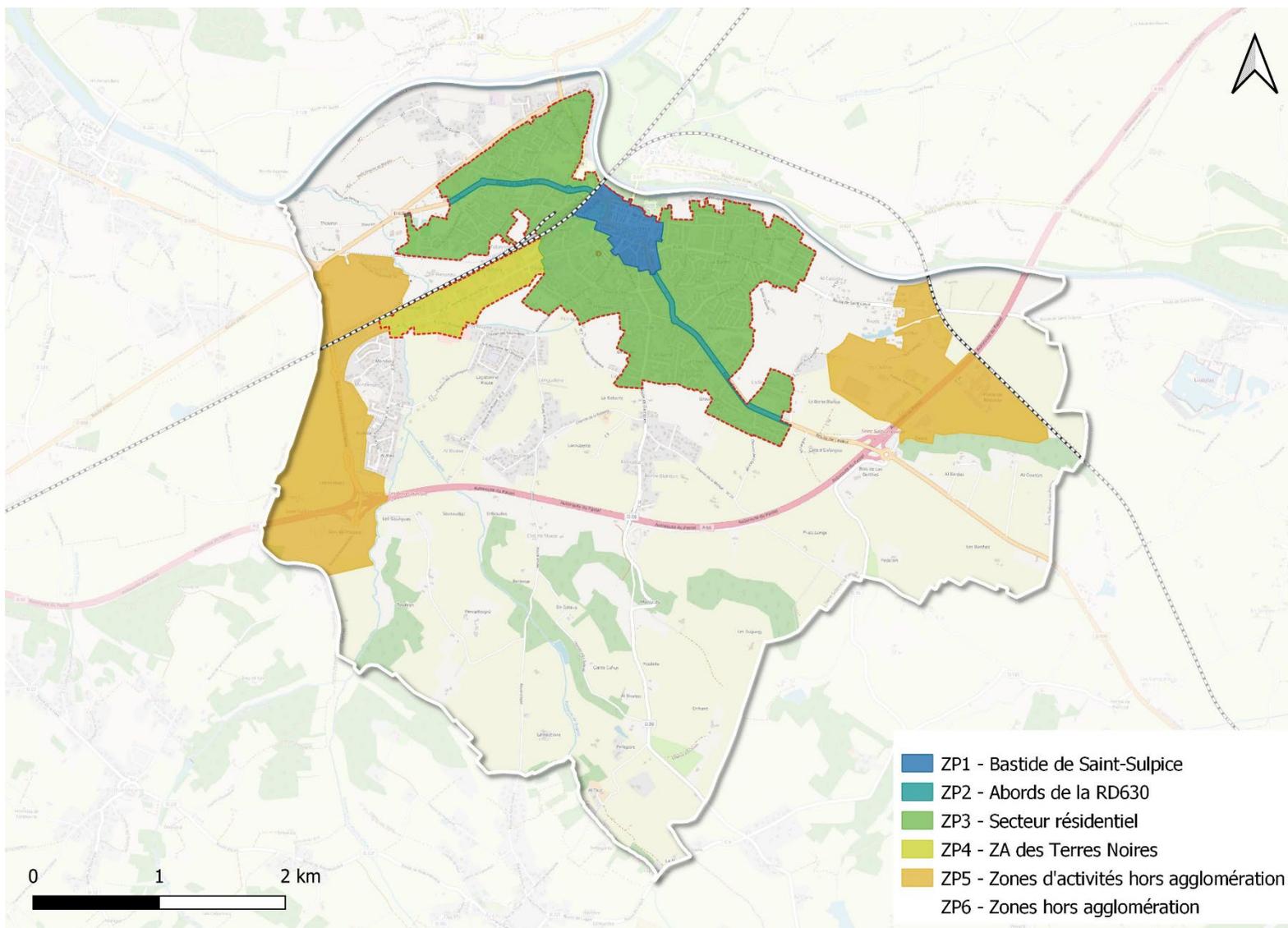
PRINCIPE DE ZONAGE

PRINCIPES DE ZONAGE

6 zones de publicité :

ZONE	DESCRIPTION
ZP1	Bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe
ZP2	Abords de la RD630
ZP3	Secteurs résidentiels
ZP4	Zone d'activité des Terres Noires
ZP5	Zones d'activités hors agglomération (Les Portes du Tarn et Cadaux-Gabor)
ZP6	Secteurs hors agglomération

PRINCIPES DE ZONAGE



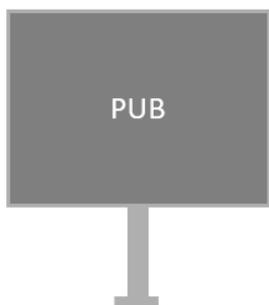
SYNTHÈSE

5

**PRINCIPE DE REGLEMENT
PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES**

PUBLICITES ET PRENSEIGNES

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE



PUBLICITE AU SOL

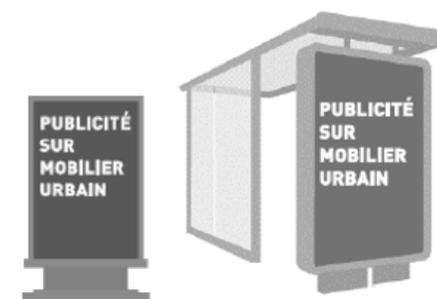
INTERDIT



PUBLICITE MURALE

AUTORISE

Limité à 4m² et 6m de hauteur



MOBILIER URBAIN

AUTORISE

Limité à une surface unitaire de 2m²



PUBLICITE SUR BÂCHE

INTERDIT

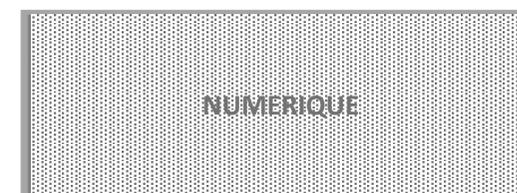


LUMINEUX

PUBLICITE LUMINEUSE

AUTORISE UNIQUEMENT EN MURAL

Limité à 4m² et 6m de hauteur



PUBLICITE NUMERIQUE

INTERDIT

PUBLICITES ET PRENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES

PUBLICITE SUR CLÔTURE



Avenue des Terres Noires – EVEN Conseil

PUBLICITE EN TOITURE



enseignebache.fr

PUBLICITE LUMINEUSE

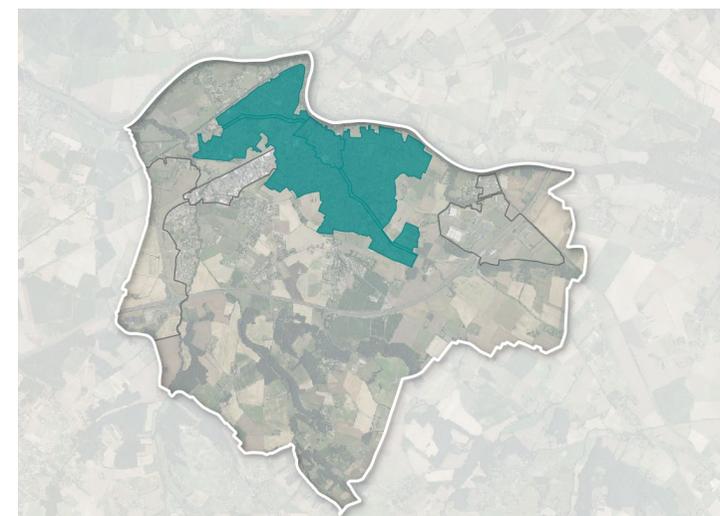


Ladepeche.fr

INTERDIT

PUBLICITES ET PRENSEIGNES

EN ZP1, ZP2 ET ZP3 : BASTIDE, ABORDS RD630 ET SECTEURS RESIDENTIEL



PUBLICITE MURALE



INTERDIT

PUBLICITE SCLEE AU SOL



INTERDIT

PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN



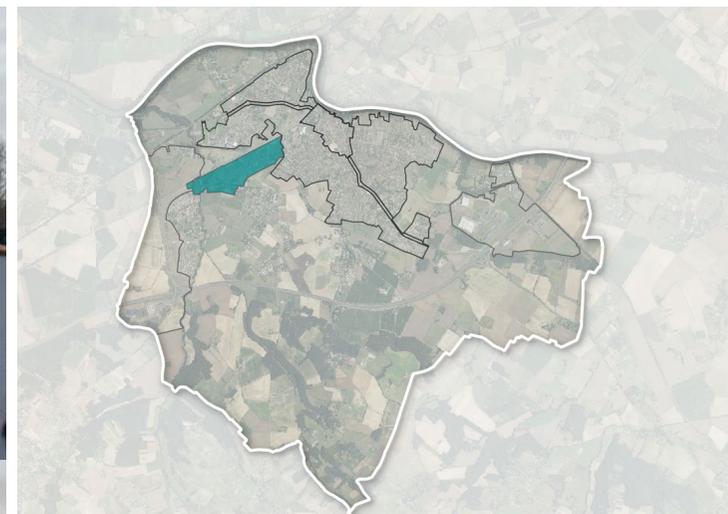
AUTORISE
Selon les conditions de la RNP

PUBLICITES ET PRENSEIGNES

EN ZP4 : ZONE D'ACTIVITE DES TERRES NOIRES



Avenue des Terres Noires – Street View



PUBLICITE MURALE



AUTORISE

Selon les conditions de la RNP

PUBLICITE SCLEE AU SOL



INTERDIT

PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

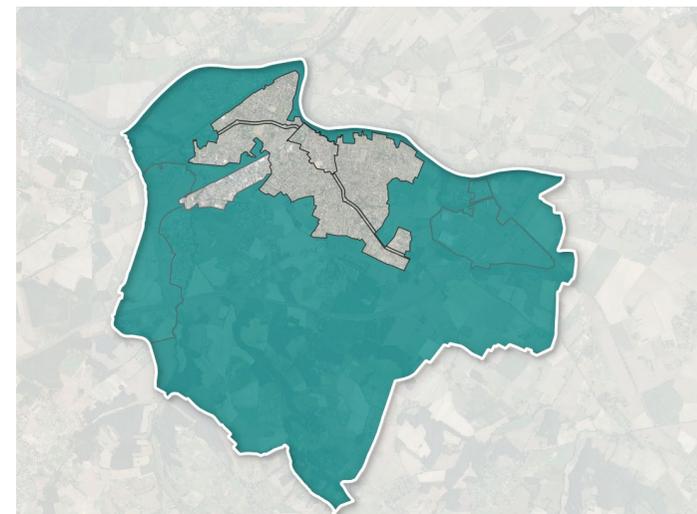


AUTORISE

Selon les conditions de la RNP

PUBLICITES ET PRENSEIGNES

EN ZP5 ET ZP6 : HORS AGGLOMERATION + ZA LES PORTES DU TARN ET CADAUX-GABOR



PUBLICITE MURALE



INTERDIT

PUBLICITE SCLEE AU SOL



INTERDIT

PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN



INTERDIT

PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES : SYNTHÈSE

DISPOSITIFS	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
PUBLICITES MURALES	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT
PUBLICITES SCÉLÉES AU SOL	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
PUBLICITES SUR MOBILIER URBAIN	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT

SYNTHÈSE

5

**PRINCIPE DE REGLEMENT
ENSEIGNES**

ENSEIGNES

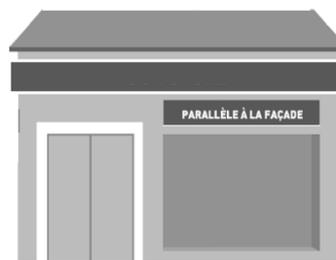
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE



ENSEIGNE AU SOL

AUTORISE

6m de hauteur maximum



PARALLELE A LA FACADE

AUTORISE



PERPENDICULAIRE A LA FACADE

AUTORISE



ENSEIGNE SUR TOITURE

AUTORISE

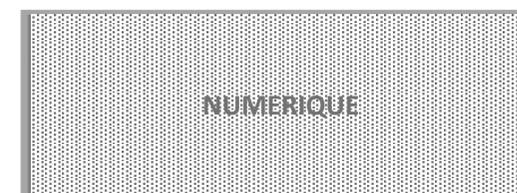
*3 m de hauteur si façade ≤ 15m
1/5 de la hauteur dans la limite de 6m sinon*



LUMINEUX

ENSEIGNE LUMINEUSE

AUTORISE



NUMERIQUE

ENSEIGNE NUMERIQUE

AUTORISE

ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES

CLOTURE NON AVEUGLE



ZA des Terres Noires – EVEN Conseil

A FAISCEAUX LUMINEUX



Exemple d'enseigne en néon

NUMERIQUES



Exemple d'enseigne numérique

INTERDIT

SCELLEE AU SOL SUR SUPPORT SOUPLE



ZA des Terres Noires – EVEN Conseil

INTERDIT

ENSEIGNE EN ZP1 ET ZP2

<p>ENSEIGNE AU SOL</p>	<p>ENSEIGNE PARALLELE</p>	<p>ENSEIGNES PERPENDICULAIRES</p>	<p>ENSEIGNES SUR TOITURE</p>
			
<p>AUTORISE</p>	<p>AUTORISE</p>	<p>AUTORISE</p>	<p>INTERDIT</p>
<p>A PLAT SUR BALCON ET BALCONNET</p>	<p>ENSEIGNE SUR STORE</p>	<p>VITROPHANIE</p>	<p>ENSEIGNES LUMINEUSES</p>
			
<p>INTERDIT</p>	<p>AUTORISE</p>	<p>AUTORISE</p>	<p>AUTORISE</p>

ENSEIGNE EN ZPI

ENSEIGNE AU SOL

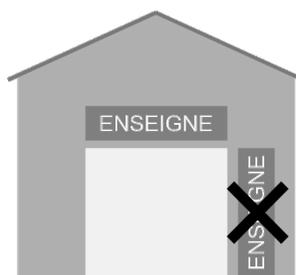


AUTORISÉ

Uniquement sous forme de chevalet

- Maximum **un chevalet par commerce** ;
- Surface maximale : **0,80 m²** ;
- Le chevalet doit être implanté à **proximité immédiate du commerce** (maximum 2m).

ENSEIGNE PARALLÈLE AU MUR

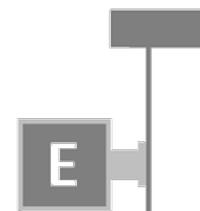


AUTORISÉ

Uniquement en bandeau horizontal

- Ne doit pas dépasser la limite du plancher du premier étage ;
- Maximum **2 enseignes par façade commerciale** ;
- **Lettres découpées favorisées.**

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU MUR



AUTORISÉ

- Maximum **1 enseigne par façade commerciale** ;
- Ne dépassant pas la limite du plancher du premier étage ;
- Maximum **50cm de haut** et **50cm de large**, avec une **saillie de maximum 0,8m.**

ENSEIGNE EN ZP2

ENSEIGNE AU SOL

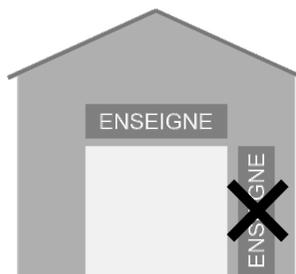


AUTORISÉ

Uniquement sous forme de totem, pour les activités en retrait

- Maximum **un totem par activité** ;
- Surface maximale : **1m de large par 3m de haut** ;
- Si plusieurs activités sur la même unité foncière : **mutualisation**. La surface maximale est portée à **1x4m**

ENSEIGNE PARALLÈLE AU MUR

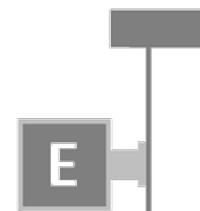


AUTORISÉ

Uniquement en bandeau horizontal

- Ne doit pas dépasser la limite du plancher du premier étage ;
- Maximum **2 enseignes par façade commerciale** ;
- **Lettres découpées favorisées.**

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU MUR



AUTORISÉ

- Maximum **1 enseigne par façade commerciale** ;
- Ne dépassant pas la limite du plancher du premier étage ;
- Maximum **50cm de haut** et **50cm de large**, avec une **saillie de maximum 0,8m**.

ENSEIGNE EN ZP3

ENSEIGNE AU SOL



AUTORISE

ENSEIGNE PARALLELE



AUTORISE

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES



INTERDIT

ENSEIGNES SUR TOITURE



INTERDIT

A PLAT SUR BALCON ET BALCONNET



INTERDIT

ENSEIGNE SUR STORE



INTERDIT

VITROPHANIE



INTERDIT

ENSEIGNES LUMINEUSES



INTERDIT

ENSEIGNE EN ZP3

ENSEIGNE AU SOL

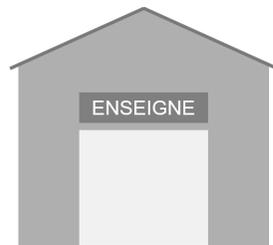


AUTORISÉ

Uniquement sous forme de totem, pour les activités en retrait

- Maximum **un totem par activité** ;
- Surface maximale : **1m de large par 3m de haut** ;
- Si plusieurs activités sur la même unité foncière : **mutualisation**. La surface maximale est portée à **1x4m**

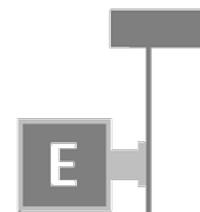
ENSEIGNE PARALLÈLE AU MUR



AUTORISÉ

- Maximum **un dispositif par activité** ;
- Surface maximale : **0,8 m²**

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU MUR



INTERDIT

ENSEIGNE EN ZP4

ENSEIGNE AU SOL



AUTORISE

ENSEIGNE PARALLELE



AUTORISE

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES



INTERDIT

ENSEIGNES SUR TOITURE



AUTORISE

A PLAT SUR BALCON ET BALCONNET



INTERDIT

ENSEIGNE SUR STORE



AUTORISE

VITROPHANIE



AUTORISE

ENSEIGNES LUMINEUSES



AUTORISE

ENSEIGNE EN ZP4

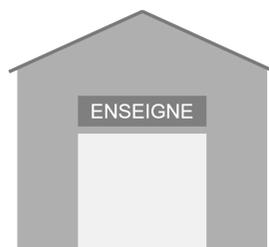
ENSEIGNE AU SOL



AUTORISÉ

Uniquement sous forme de totem pour un cumul d'activité sur une même unité foncière

ENSEIGNE PARALLÈLE AU MUR

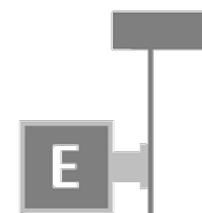


AUTORISÉ

Selon les règles de la RNP

- Les enseignes doivent être regroupées et ordonnées sur la façade.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU MUR



AUTORISÉ

Uniquement à plus de 50m du centre de l'avenue des Terres Noires

ENSEIGNE EN ZP5

ENSEIGNE AU SOL



AUTORISE

ENSEIGNE PARALLELE



AUTORISE

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES



AUTORISE

ENSEIGNES SUR TOITURE



INTERDIT

A PLAT SUR BALCON ET BALCONNET



INTERDIT

ENSEIGNE SUR STORE



INTERDIT

VITROPHANIE



AUTORISE

ENSEIGNES LUMINEUSES



AUTORISE

ENSEIGNE EN ZP5

ENSEIGNE AU SOL

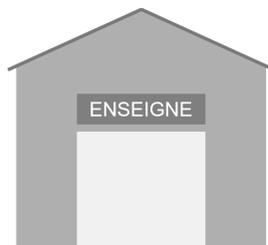


AUTORISÉ

*Uniquement sous
forme de totem*

- Maximum **un totem par unité foncière** ;
- Surface maximale : **1m de large par 3m de haut** ;
- Si plusieurs activités sur la même unité foncière : **mutualisation**. La surface maximale est portée à **1x4m**

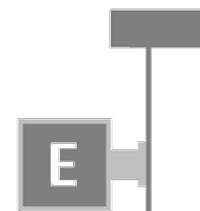
ENSEIGNE PARALLÈLE AU MUR



AUTORISÉ

- Les enseignes doivent être regroupées et ordonnées sur la façade.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU MUR



AUTORISÉ

- Maximum **1 enseigne par façade commerciale**.

ENSEIGNE EN ZP6

ENSEIGNE AU SOL



AUTORISE

ENSEIGNE PARALLELE



AUTORISE

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES



INTERDIT

ENSEIGNES SUR TOITURE



INTERDIT

A PLAT SUR BALCON ET BALCONNET



AUTORISE

ENSEIGNE SUR STORE



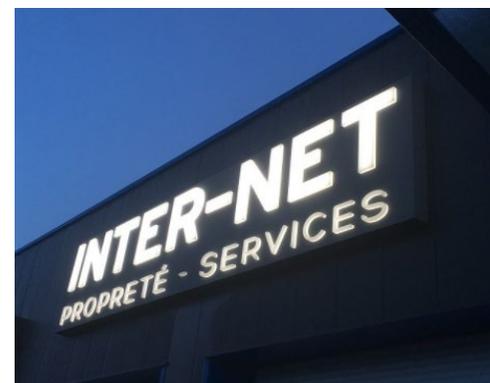
INTERDIT

VITROPHANIE



AUTORISE

ENSEIGNES LUMINEUSES



AUTORISE

ENSEIGNE EN ZP6

ENSEIGNE AU SOL

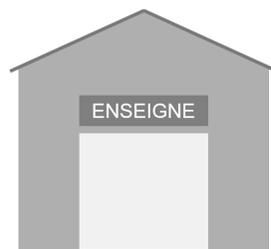


AUTORISÉ

*Uniquement sur
mât*

- Maximum une **enseigne par activité et unité foncière** ;
- Maximum **2m de hauteur et 0,80 m de largeur tout compris** ;
- Obligation de **regrouper les enseignes** si plusieurs activités sur la même unité foncière.

ENSEIGNE PARALLÈLE AU MUR

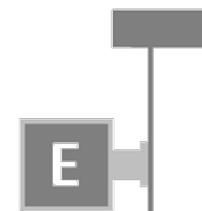


AUTORISÉ

*Selon les règles
de la RNP*

- Maximum une **enseigne en bandeau par façade** ;
- Pour les enseignes sur **clôture aveugle : maximum 1m²**.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE AU MUR



INTERDIT

ENSEIGNES : SYNTHÈSE

DISPOSITIFS	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
ENSEIGNE SUR TOITURE	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT
ENSEIGNE PARALLELE	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ
ENSEIGNE PERPENDICULAIRE	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT
ENSEIGNE AU SOL	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ	AUTORISÉ
ENSEIGNE SUR STORE	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	INTERDIT	INTERDIT
VITROPHANIE	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT
ENSEIGNE LUMINEUSE	AUTORISÉ	AUTORISÉ	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE

SYNTHÈSE

6

**RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES
DURANT LES RÉUNIONS DE
CONCERTATION**

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE DU MOBILIER URBAIN ET DE LA PUBLICITE SCLEE AU SOL ?

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, banc publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.).

Le code de l'environnement (articles R.581-42 à R.581-47) définit la liste exhaustive des types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité. Il s'agit des :

- Abris destinés au public (les abribus) ;
- Les kiosques ;
- Les mâts porte-affiche ;
- **Les mobiliers destinés à recevoir des informations non-publicitaires, communément appelés sucettes.**

Cette dernière catégorie de mobilier urbain peut être considérée comme une **sous-catégorie d'une publicité scellée au sol**. Les sucettes doivent être utilisées prioritairement pour de l'affiche communal, mais peuvent également accueillir, à **titre accessoire**, une publicité sur une de ces faces. **Cette obligation n'existe pas pour un dispositif de publicité scellée au sol.**



Face avant et arrière d'une sucette : une des faces accueille une information d'utilité publique, l'autre peut, à titre accessoire, accueillir de la publicité.



Face avant et arrière d'une publicité scellée au sol : les deux faces accueillent des dispositifs publicitaires.



RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

POINT SUR LES PRENSEIGNES DEROGATOIRES

La Règlementation Nationale de Publicité **interdit l'implantation de publicités et de préenseignes** (tout type confondu) dans les secteurs situés **hors agglomération**. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet d'une dérogation dans certains cas particuliers. Les activités pouvant être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

1. Les activités en relation avec la **fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales** ;
2. Les **activités culturelles** :
 - Spectacles cinématographique ;
 - Spectacles vivants ;
 - Enseignement et exposition des arts plastiques.
3. Les **monuments historiques** classés ou inscrits, **ouverts à la visite**.

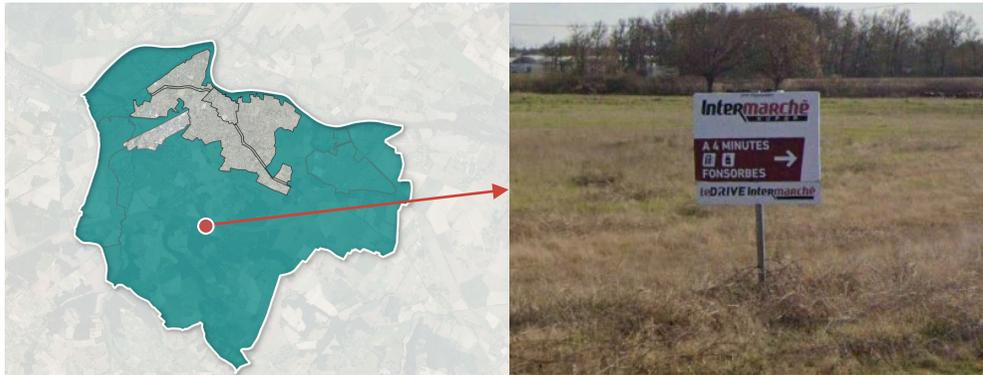
Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou murales. Elle doivent présenter une **hauteur maximale de 1m** et une **largeur maximale de 1,50m**. Le nombre maximum de préenseignes est de :

- **4** pour les monuments historiques ouverts à la visite ;
- **2** pour les activités culturelles et pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de **5km** de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercé l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à **10km** pour les monuments historiques ouverts à la visite.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

POINT SUR LES PRENSEIGNES DEROGATOIRES – ILLUSTRATION



EXEMPLE N°1 : Une préenseigne indiquant la direction d'un centre commercial est implantée sur un support scellé au sol, hors agglomération.

Hors agglomération, la Règlementation Nationale de Publicité **interdit l'implantation de publicité et de préenseigne**, excepté pour les **préenseignes dérogatoires**.

L'indication de direction d'un centre commercial **ne rentre pas** dans les catégories des préenseignes dérogatoires.

=> Cette préenseigne est donc **non-conforme à la Règlementation Nationale de Publicité**.



EXEMPLE N°2 : Une préenseigne indiquant la direction d'un artisan est implanté sur un support scellé au sol, hors agglomération.

Hors agglomération, la Règlementation Nationale de Publicité **interdit l'implantation de publicité et de préenseigne**, excepté pour les **préenseignes dérogatoires**.

La signalisation d'activités d'enseignement et exposition des arts plastiques **rentre** dans les catégories des préenseignes dérogatoires.

=> Cette préenseigne est donc **conforme à la Règlementation Nationale de Publicité et au Règlement Local de Publicité**.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

POINT SUR LES PRESEIGNES ET LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

La Règlementation Nationale de Publicité régit l'affichage d'activités ponctuelles dans le temps. Les **préenseignes temporaires** regroupent :

1. Le signalement de **manifestations exceptionnelles** à caractère **culturel** ou **touristique** ou des **opérations exceptionnelles** (de type soldes) **de moins de trois mois** ;
2. Le signalement de **travaux publics**, ou **d'opérations immobilières** de **lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de plus de trois mois**.

Sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, les préenseignes temporaires peuvent être positionnées **en et hors agglomérations, scellées au sol** ou **installées directement sur le sol** si leurs dimensions n'excèdent pas **1m en hauteur et 1,50m en largeur**. Le nombre doit être limité à **4** par opération ou manifestation.

Les préenseignes temporaires peuvent être installées **3 semaines** avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées **1 semaine** au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

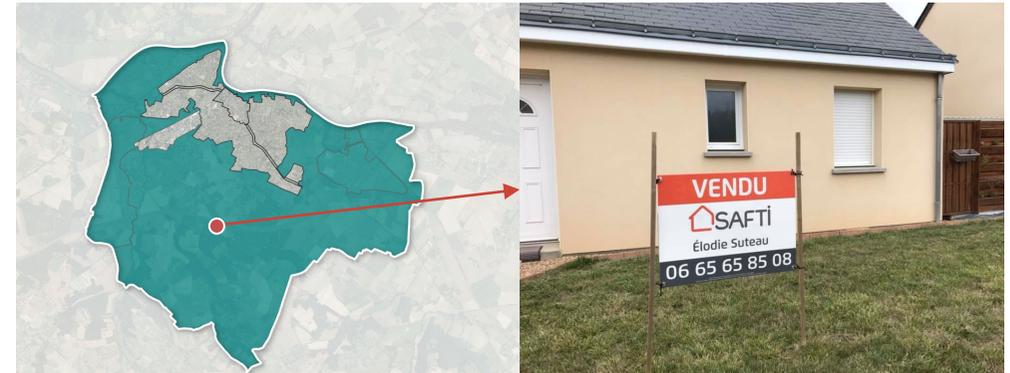
POINT SUR LES PRENSEIGNES ET LES ENSEIGNES TEMPORAIRES



EXEMPLE N°1 : Un dispositif indiquant une offre promotionnelle sur un produit est implanté sur une bâche, sur une clôture non-aveugle, en agglomération (avenue des Terres Noires). Ce dispositif signale une opération exceptionnelle de moins de trois mois, il s'agit donc d'une préenseigne temporaire, implantée dans la ZP4.

La Règlementation Nationale de Publicité interdit les publicités et préenseignes sur bâche, et sur clôture non-aveugle.

=> Cette préenseigne est donc non-conforme à la Règlementation Nationale de Publicité.



EXEMPLE N°2 : Un dispositif indiquant la vente d'un bien immobilier est implanté sur un support scellé au sol, hors agglomération. Ce dispositif signale une opération immobilière de vente, il s'agit donc d'une préenseigne temporaire.

La réglementation Nationale de Publicité autorise l'implantation de préenseignes dérogatoires scellées au sol. Celles-ci doivent présenter une hauteur de 1m et une largeur de 1,50m. Le Règlement Local de Publicité reprend les prescriptions de la RNP.

=> Cette préenseigne est donc conforme à la Règlementation Nationale de Publicité et au Règlement Local de Publicité.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

COMMENT EST GERE L’AFFICHAGE DE CHANTIER ?

Il existe plusieurs types de dispositifs liés à l’affichage temporaire de chantier :

Affichage de l’autorisation d’urbanisme sur le terrain :

BRICOLAGE - CONSTRUCTION - DECORATION - JARDINAGE

BÉNÉFICIAIRE : _____

NATURE DU PROJET (Selon les mentions indiquées)

*Construction >> SHON Autorisée : _____ M²

Hauteur des Constructions : _____ M

*Lotissement >> Nombre de Lots : _____

*Terrain de Camping : nombre total d'emplacements : _____
Dont : réservés aux habitations légères de loisir

*Démolition >> Surface à démolir : _____ M²

PERMIS N° : _____

DÉLIVRÉ LE : _____

MAIRIE DE : _____

SUPERFICIE DU TERRAIN : _____

LEROY MERLIN
...et une dizaine de magasins...
www.leroymerlin.fr

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

Ce type d’affichage est rendu **obligatoire par le code de l’urbanisme**. Par conséquent, **il ne dépend pas du code de l’environnement** et plus précisément de la **Règlementation Nationale de Publicité**.

Il n’est donc pas concerné par les prescriptions réglementaires déclinées par le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

COMMENT EST GERE L’AFFICHAGE DE CHANTIER ?

Indication de la présence d’un chantier :



Ce type d’affichage rentre dans la catégorie des **préenseignes**. Il s’agit, de plus, d’une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une **opération immobilière de construction**.

La **Règlementation Nationale de Publicité** autorise l’implantation de préenseignes temporaires **scellées au sol, en et hors agglomération**, sous réserve que leurs dimensions n’excèdent pas 1m de hauteur et 1,50m de largeur.

CAS 1 : La préenseigne temporaire est fixée sur un poteau électrique, ce qui est interdit par la Règlementation Nationale de Publicité. **La préenseigne est donc non-conforme a la Règlementation Nationale et Publicité et au Règlement Local de Publicité.**



CAS 2 : La préenseigne temporaire est fixée au sol sur un support dédiée. Elle présente des dimensions inférieures à 1m de hauteur et 1,50m de largeur. **Elle est donc conforme à la Règlementation Nationale de Publicité et au Règlement Local de Publicité.** Elle devra être enlevée au plus tard 1 semaine après la fin de l’opération.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

COMMENT EST GERE L’AFFICHAGE DE CHANTIER ?

Dispositifs scellés au sol :



Ce type d’affichage rentre dans la catégorie des **préenseignes**. Il s’agit d’une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une **opération immobilière de construction de plus de trois mois**. La **Règlementation Nationale de Publicité** autorise l’implantation de préenseignes temporaires **scellées au sol, en et hors agglomération**, sous réserve que leur dimension n’excède pas 1m de hauteur et 1,50m de largeur. **Cette préenseigne temporaire est donc conforme à la Règlementation Nationale de Publicité, et au Règlement Local de Publicité**, sous réserve qu’elle respecte les dimensions maximales autorisées.

Dispositifs sur bâche de chantier, installés sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux :



Ce type d’affichage rentre dans la catégorie des **préenseignes**. Il s’agit d’une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une **opération immobilière de construction de plus de trois mois**. Celle-ci est installée sur un échafaudage, sur une **bâche tendue**.

La Règlementation Nationale de Publicité interdit l’affichage publicitaire sur bâche (art. R.581-53 du code de l’environnement). Ainsi, cette préenseigne temporaire serait **non conforme à la Règlementation Nationale de Publicité, et au Règlement Local de Publicité** dans la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

COMMENT EST GERE L’AFFICHAGE DE CHANTIER ?

Dispositif sur barrières Heras :



Ce type d’affichage rentre dans la catégorie des **préenseignes**. Il s’agit d’une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une **opération immobilière de construction de plus de trois mois**. Celle-ci est installée sur un support en dur, sur une barrière assimilable à une clôture non aveugle.

La Règlementation Nationale de Publicité interdit l’affichage publicitaire sur clôture non-aveugle (art. R.581-22 du code de l’environnement). Ainsi, cette préenseigne temporaire est **non conforme à la Règlementation Nationale de Publicité**, et au **Règlement Local de Publicité**.

Dispositif sur palissades :



Ce type d’affichage rentre dans la catégorie des **préenseignes**. Il s’agit d’une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une **opération immobilière de construction de plus de trois mois**. Celle-ci est installée sur un support en dur, sur une barrière assimilable à une clôture aveugle.

La Règlementation Nationale de Publicité autorise l’affichage publicitaire sur clôture aveugle. Le Règlement Local de Publicité l’autorise ponctuellement, sur certaines zones. Ainsi, cette préenseigne temporaire est **conforme à la Règlementation Nationale de Publicité**, et au **Règlement Local de Publicité**, sous réserve qu’elle respecte les prescriptions liées à la zone de son implantation.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DURANT LA RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUES ET LA REUNION PUBLIQUE

COMMENT EST GERE L’AFFICHAGE DE CHANTIER ?

Dispositif sur mur ou clôture aveugle



Ce type d’affichage rentre dans la catégorie des **préenseignes**. Il s’agit, de plus, d’une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une **opération immobilière de construction**.

La Règlementation Nationale de Publicité autorise l’affichage publicitaire sur clôture aveugle. Le Règlement Local de Publicité l’autorise ponctuellement, sur certaines zones. Ainsi, cette préenseigne temporaire est **conforme à la Règlementation Nationale de Publicité**, et au **Règlement Local de Publicité**, sous réserve qu’elle respecte les prescriptions liées à la zone de son implantation.

Réponses aux questions posées durant la réunion :

LA RÉGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITÉ DÉCLINE-T-ELLE UNE RÈGLE PARTICULIÈRE PAR RAPPORT À LA DISTANCE RÉGLEMENTAIRE DE LA VOIE DES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES ?

En ce qui concerne la **distance de l'enseigne perpendiculaire par rapport à la voie**, la seule règle fixée par la réglementation nationale de publicité est :

Article R.581-61 : Les enseignes perpendiculaires **ne doivent pas** constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Dans tous les cas cette saillie **ne peut excéder 2 mètres**.

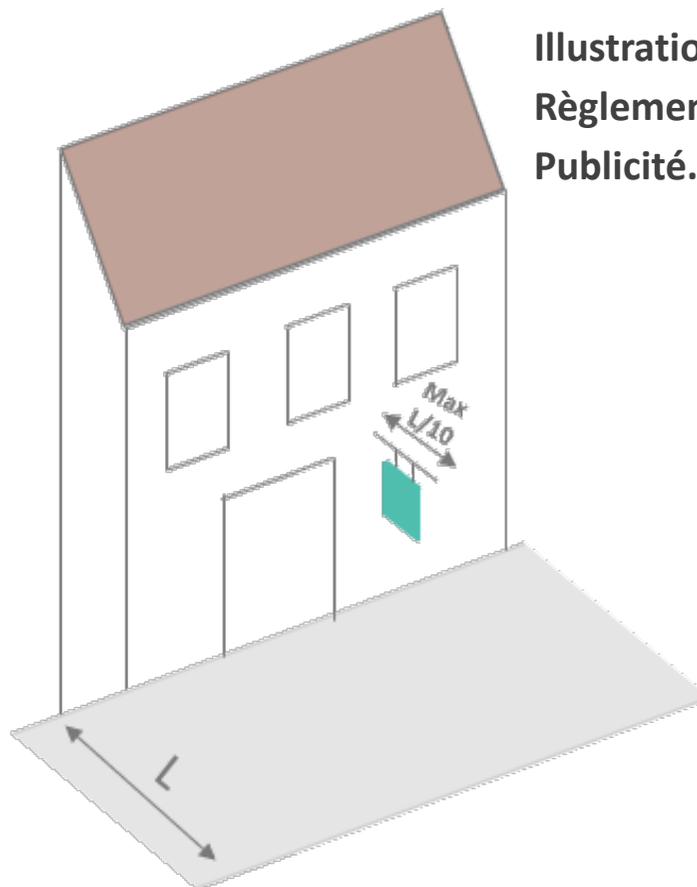


Illustration de la règle déclinée par la Réglementation Nationale de Publicité.

Réponses aux questions posées durant la réunion :

POURQUOI INTERDIRE LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS DES TERRES NOIRES ?

L'interdiction de cette typologie de dispositif a été décidée afin de ne pas dégrader la percée visuelle présente sur la bastide et notamment sur l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ SUR BÂCHE ?

La publicité sur bâche est interdite par la Réglementation Nationale de Publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants. Cette interdiction concerne tout type de publicité sur bâche, y compris la publicité pour des manifestations organisées par des associations locales (article R581-53 du code de l'environnement).

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ?

La Réglementation Nationale interdit la publicité numérique (R.581-34 du code de l'environnement) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les enseignes numériques sont toutefois autorisées par la Réglementation Nationale de Publicité. Le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe interdit quant à lui ce type de dispositif.

COMMENT EST GÉRÉE LA SIGNALISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS SUR LES BÂTIMENTS ?

Ce type de signalisation ne peut pas être réglementé par le Règlement Local de Publicité.

Réponses aux questions posées durant la réunion :

QUE FAIRE SI LA RÉGLEMENTATION NATIONALE N'EST PAS RESPECTÉE ?

Actuellement, le pouvoir de police est exercé par le préfet. Lorsque le RLP sera en vigueur, ce pouvoir de police sera transféré au maire.

- **Le constat d'infraction** : Lorsqu'une infraction au RLP est constaté, un agent verbalisateur peut établir un procès verbal. Celui-ci constitue le préalable indispensable aux mesures de police, aux sanctions administratives et aux sanction pénales.
- **La sanction administrative ; l'amende préfectorale** : L'article L.581-26 a institué une amende administrative lorsque la publicité :
 - soumise à déclaration préalable est implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration ;
 - est installée dans des lieux interdits à la publicité et dont la liste figure à l'article L.581-4 ;
 - est installée sur un immeuble sans l'accord préalable de son propriétaire (Art. L.581-24) ;
 - ne mentionne pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L.581-5).
- **Les mesures de police** : Les mesures de polices sont constituées de l'arrêté de mise en demeure (suppression ou mise en conformité), dont le non respect entraîne le prononcé d'une astreinte journalière et d'une dépose du dispositif en infraction et de la procédure de suppression d'office.

Réponses aux questions posées durant la réunion :

QUE FAIRE SI LA RÉGLEMENTATION NATIONALE N'EST PAS RESPECTÉE ?

- **Les sanctions pénales** : Au côté des mesures de police et des sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales placé sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions du droit commun, et dont les infractions et les sanctions sont fixées par les articles L.581-34 à L.581-42 et R.581-85 à R.581-87.

COMMENT SERAIT CONSIDÉRÉ DES ŒUVRES ARTISTIQUES DIRECTEMENT PEINTE SUR LE MUR À VOCATION PUBLICITAIRE ?

Ces œuvres, si elles ne contiennent pas de mention à une activité et si elles ne contiennent pas d'informations spécifiques ne sont pas considérées comme de la publicité et ne sont donc pas réglementées par le Règlement Local de Publicité. Si oui, elles devront alors respecter les prescriptions réglementaires déclinées par le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

QUE FAIRE LORSQU'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE GÈNE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE ?

Une autorisation d'implantation de dispositif peut être refusée si celui-ci entraîne des incidences sur la sécurité routière. En ce qui concerne le support gênant présent dans la zone d'activité, celui-ci a été enlevé.

OU SE SITUE L'AFFICHAGE D'OPINION DANS LA COMMUNE ?

La commune est dans l'obligation de présenter un minimum de 10m² de surface pour l'affichage d'opinion.

Réponses aux questions posées durant la réunion :

OU SE SITUE L’AFFICHAGE D’OPINION DANS LA COMMUNE ?



Localisation des dispositifs d’affichage d’opinion dans la commune.

Réponses aux questions posées durant la réunion :

EST-IL POSSIBLE DE FAIRE QUELQUE CHOSE D'HARMONIEUX POUR LES ENSEIGNES ?

En réglementant les tailles et les typologies de dispositifs, le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe permet une meilleure intégration paysagère des enseignes. De plus, le règlement local de publicité de Saint-Sulpice-la-Pointe a été travaillé en collaboration avec l'ABF en ce qui concerne le secteur de la bastide afin d'assurer une intégration paysagère de ces enseignes. Une charte de devanture peut permettre d'aller plus loin dans l'harmonisation globale des façades commerciales. Toutefois, ce document n'est pas réglementaire.

LA COMMUNE GAGNE-T-ELLE DE L'ARGENT AVEC LA PUBLICITÉ ?

La commune a mis en place la Taxe Locale de la Publicité Extérieure depuis quelques années, ce qui lui permet de récupérer de l'argent.

CONTACT



Agence ÎLE-DE-FRANCE

71, rue du Faubourg Saint-Martin,
75010 PARIS
01.53.46.65.05.

Agence GRAND-OUEST

18 rue de Rennes,
49000 ANGERS
09.65.10.52.24.

Agence ATLANTIQUE

45 rue Sainte-Colombe,
33000 BORDEAUX
05.57.99.69.28.

Agence RHÔNE-ALPES

Immeuble le Dauphiné Part Dieu,
78, rue de la Villette, 69003 LYON
09.72.46.52.02.

Agence PROVENCE-LANGUEDOC

120 rue Jean Dausset - Immeuble Technicité,
AGROPARC, 84000 AVIGNON
04.84.94.00.94.

Agence MÉDITERRANÉE

45, rue Gimelli,
83000 TOULON
04.94.18.97.18.

Agence SUD-OUEST

12 rue Edouard Branly,
82000 MONTAUBAN
05.63.92.11.41.

 www.facebook.com/citadiaconseil

 twitter.com/Citadia

Tout renseignement complémentaire
peut être obtenu auprès de :

Mélissa ARCHIPCZUK
EVEN CONSEIL
12 rue E. Branly
82 000 MONTAUBAN
marchipczuk@citadia.com

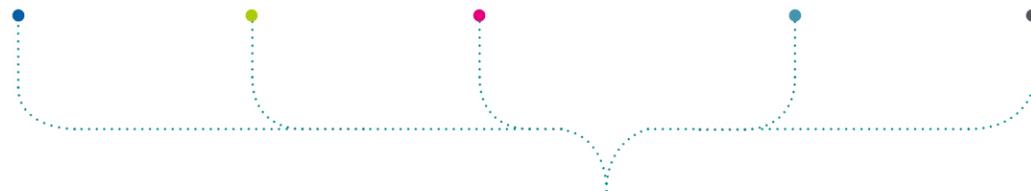
 CITADIA
CONSEIL

 even
CONSEIL

 Aire
Publique

 MERC/AT

 C:|:C
CITADIA DESIGN


CITADIA

www.citadia.com